

## Arrêt

n° 78 679 du 30 mars 2012  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 février 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 mars 2012.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 62 555 du 31 mai 2011 dans l'affaire 69 068). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, concernant les trois convocations produites, elle estime en substance que les données qui y figurent permettent de conclure à leur authenticité et invoque divers facteurs (éloignement géographique, moyens de communication déficients, âge de sa mère) pour justifier leur dépôt en 2011 alors qu'elles datent de 2009. Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation, dès lors qu'il juge totalement invraisemblable, si ces convocations de 2009 se rapportent réellement aux graves accusations alléguées, que la partie requérante n'en ait été informée qu'en 2011 comme elle l'affirme (audition du 27 octobre 2011, p. 6). Il en résulte que rien ne permet de relier de manière crédible ces convocations aux graves accusations alléguées, le récit de la partie requérante n'ayant par ailleurs pas la crédibilité suffisante pour y pallier. De même, concernant le mandat d'arrêt produit, elle explique qu'il vise une personne appartenant au même groupe de prière, dont elle redoute par conséquent de subir le même sort, argumentation sans portée utile dès lors qu'il a été constaté, aux stades antérieurs de la procédure d'asile, que la partie requérante manquait de toute crédibilité quant à son implication personnelle dans de tels groupes de prière. Dans une telle perspective, la crainte alléguée sur la foi de ce précédent manque de tout fondement crédible. Par ailleurs, concernant les documents émanant de *Zion-Temple*, elle n'oppose aucune critique précise aux constats de l'acte attaqué, selon lesquels d'une part, la première lettre ne fait état d'aucun élément personnel, et d'autre part, rien ne permet d'établir l'envoi de la deuxième, du reste datée de deux ans après les faits. Enfin, elle confirme que le document de séjour de son épouse ne mentionne pas les motifs dudit séjour, en sorte que ce constat de l'acte attaqué demeure entier et, compte tenu de l'absence totale de crédibilité du récit produit constatée aux stades antérieurs de la procédure, rend superflue toute investigation supplémentaire sur ce point particulier. Quant aux témoignages produits, elle se limite à des rappels et autres considérations d'opportunité, mais ne fournit en définitive pas d'indications précises et étayées de nature à garantir la fiabilité et la sincérité du contenu desdits témoignages. Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. D'une part, en effet, la pièce annexée à la requête a déjà été produite devant la partie défenderesse et est rencontrée dans l'acte attaqué, en sorte qu'elle n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau. D'autre part, la convocation de l'Office national de protection des réfugiés et apatrides adressée à l'épouse de la partie requérante au Burundi n'est revêtue d'aucune signature, mentionne un objet se limitant à un acronyme dont la signification demeure inconnue, et ne comporte aucune information susceptible d'éclairer sur les circonstances qui la justifient, en sorte qu'elle ne fournit aucun élément d'appréciation utile en l'espèce. Enfin, la lettre de « *Zion Temple* » datée du 19 janvier 2012 et adressée au Ministre de l'Administration locale et des Affaires sociales, est de mêmes facture, nature et origine qu'un document similaire versé au dossier administratif, en sorte que par identité de motifs, aucune force probante ne peut lui être reconnue.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM